

INFORMATIONS SUR LA PÊCHE et principes de bonne conduite :

Bienvenue au Domaine Nature d'Hostens, pour pêcher une carte de pêche est obligatoire. L'installation, en dehors des 2 linéaires de berge classés en réserve et représentés en rouge, est libre. La pêche à la carpe de nuit n'est autorisée que sur les emplacements matérialisés.

Nous demandons aux visiteurs de respecter le site, de ne pas dégrader la flore, de rester sur les sentiers existants sans aller au-delà des barrières de protection. Le respect des autres utilisateurs et un comportement courtois sont souhaités en toute circonstance. Il est recommandé de ne pas fumer dans la forêt. Pour les mégots et autres déchets de nombreuses poubelles et bornes de tri sélectif sont à votre disposition.

Ici on pratique le «catch and release», les poissons sont attrapés puis relâchés!



REGLEMENT PÊCHE SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PECHE :
Par convention, le Département, propriétaire du Domaine Départemental d'Hostens, met à disposition gratuitement le droit de pêche sur le Domaine au profit de la Fédération Départementale de Pêche et de l'AAPPMA la Carpe Royale.

ARTICLE 2 – ZONES DE PECHE :

Les zones de pêche sont les suivantes :

- Lac du Bousquey : 64 ha
- Lac du Grand Bernadas : 10 ha
- Lac de Lamothe : 34 ha
- Lac du Petit Bernadas : 9 ha
- Lac du Bourg : 17 ha

Néanmoins, des zones des lacs du Bousquey et de Lamothe ont été classées en « réserves de pêche » et il est strictement interdit de pêcher sur ces zones (linéaire de berges en rouge sur le plan).

Les petits plans d'eau situés entre les 5 lacs ci-dessus sont interdits à la pêche.

ARTICLE 3 – PARCOURS DE PECHE

Sont autorisés :

Lac de Lamothe :

- La pêche à la carpe de nuit sur 9 postes numérotés de 1 à 9.
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »
- Aucune pêche n'est autorisée du 15 mai au 30 septembre à l'exception des animations pêche organisées par le Département à proximité immédiate de la base nautique

Lac du Petit Bernadas :

- La pêche à la carpe de nuit sur 4 postes numérotés de 10 à 13
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier

Lac du Grand Bernadas :

- La pêche à la carpe de nuit sur 8 postes numérotés de 14 à 21.
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier

Lac du Bourg :

- La pêche à la carpe de jour, au coup et au carnassier.

Lac du Bousquey :

- La pêche à la carpe de nuit sur 7 postes numérotés de 22 à 28.
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »

Les jours de battue au sanglier sur le Domaine, aucune pêche n'est autorisée. Une information sera alors mise en place par le Conseil général la veille au soir aux différents points d'entrée du site.

ARTICLE 4 – CARTES DE PECHE :

Tout pêcheur se livrant à l'exercice de la pêche sur le Domaine doit être détenteur d'une carte de pêche l'autorisant à pêcher.

Bien qu'en eaux closes, il a été fait le choix par le Département, la Fédération Départementale de Pêche et l'AAPPMA la Carpe Royale, de rattacher dans sa gestion, le lac du Grand Bernadas aux 4 autres lacs classés en eaux libres. Ainsi, tous les lacs font l'objet de la réciprocité.

Par ailleurs, pour pêcher la carpe de nuit sur le Domaine d'Hostens, l'option « Fédérale Carpe de Nuit FD33 » apposée sur la carte de pêche est obligatoire.

ARTICLE 5 - LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR :

Tout pêcheur doit respecter les réglementations suivantes :

- 1) Le Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :
 - 4 lignes maximum par pêcheur munies au plus de 2 hameçons
 - L'interdiction de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm
- 2) Le Code Forestier, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction de laisser des déchets sur les postes de pêche ou dans la forêt
 - L'interdiction de pénétrer sur le site en voiture en franchissant des barrières forestières
 - L'interdiction de faire du feu ou des barbecues sur les postes de pêche ou dans la forêt

- L'interdiction de détruire la végétation autrement dit l'interdiction d'aménager des postes de pêche en coupant de la végétation

- L'interdiction de laisser divaguer des chiens

3) Le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'être en état d'ébriété sur des lieux publics

4) L'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde, l'Arrêté Préfectoral Annuel autorisant la Pêche à la Carpe de Nuit, l'Avis Préfectoral Annuel au Public, notamment en ce qui concerne :

- Pêche uniquement depuis le bord de l'eau. Interdiction d'avancer dans l'eau

- Embarcations et float tubes interdits

- Pratique du « no kill » pour la pêche à la carpe de nuit

- Interdiction des engins télécommandés

- Pêche à la carpe de nuit autorisée uniquement sur les emplacements numérotés

- Interdiction de pêcher toute autre espèce de poissons la nuit autre que la carpe

- Interdiction d'utiliser des esches animales la nuit

5) L'arrêté départemental du Domaine portant règlement intérieur qui stipule :

- L'interdiction du Camping sauvage

- L'interdiction de faire du bruit, d'écouter de la musique à haut volume sonore

6) Le règlement Parcours Carpe de Nuit de la Fédération des AAPPMA33 : l'option « Fédérale Carpe de Nuit FD33 » doit obligatoirement être apposée sur la carte de pêche

7) Le présent règlement de la pêche sur le Domaine d'Hostens qui stipule pour les pêcheurs à la carpe :

- Durée maximum d'occupation d'un poste de pêche à la carpe : 96 h/3 nuits maxi

- 2 pêcheurs par poste au maximum soit 8 lignes au maximum

- Autorisation des abris carpistes dans la limite de l'espace matérialisé.

- 1 abri par pêcheur, de couleur vert kaki, marron ou couleur camouflage exclusivement, soit au maximum 2 abris par poste.

- Seuls les pêcheurs de carpe de nuit sont autorisés à monter des abris.

- L'obligation de tapis de réception et d'épuisette adaptée.

- L'interdiction de mettre les carpes en sac de conservation

- L'interdiction de poser des banderoles sur les postes de pêche

Il est de plus recommandé, dans le cadre de la protection accrue de la faune et de la flore sur le Domaine d'Hostens classé Espace Naturel Sensible et Natura 2000 :

- D'être équipé d'une petite pelle

- D'être équipé d'une trousse de soins pour carpe pour les pêcheurs à la carpe

ARTICLE 6 – DECLARATION DES PECHEURS A LA CARPE DE NUIT :

Pour des raisons de sécurité, notamment en cas de départ de feu ou d'annonce de coup de vent, les pêcheurs à la carpe de nuit devront avant leur arrivée ou à leur arrivée sur l'un des 28 postes de pêche réservés à cette activité, se déclarer par mail auprès du Département à l'adresse suivante :

dgaj-hostens-blasimon@gironde.fr

ARTICLE 7 – GARDES PECHE

La FDAAPPMA33 (05 56 92 59 48), l'ONF et la Carpe Royale sont chargés d'effectuer des contrôles réguliers concernant la pêche sur le Domaine et de verbaliser en cas de non respect des différentes réglementations en vigueur.

CONTACT – N° de téléphone du Domaine
05 56 88 70 29

